

No. 91.

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour reconnaître l'érection canonique des paroisses catholiques pour les effets civils, et régler la construction et réparation des églises, sacristies, presbytères et cimetières, et pour révoquer certains actes et ordonnances y mentionnés.

Reçu et lu pour la première fois, vendredi, le 14 Février, 1849.

Seconde lecture, vendredi, le 16 Mars, 1849.

M. CHABOT.

BILL.

Acte pour reconnaître l'érection canonique des paroisses catholiques pour les effets civils, et régler la construction et réparation des églises, sacristies, presbytères et cimetières, et pour révoquer certains actes et ordonnances y mentionnés.

VU qu'il est expédient de faire des dispositions nouvelles et permanentes pour reconnaître l'érection canonique des paroisses catholiques pour les effets civils, et pour
5 régler la construction et réparation des églises, sacristies, presbytères, cimetières et dépendances, dans cette partie de la province du Canada nommée le Bas-Canada : — A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc. Préambule.

- 10 Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au gouverneur de la province, par commission sous le grand sceau, de nommer et constituer au nom de sa majesté, dans chacun des districts de
15 Québec, de Montréal et des Trois-Rivières, cinq personnes qualifiées et y résidentes, et dans chacun des districts de Gaspé et de St. François, et dans tout autre district qui
20 pourra être établi ci-après, ainsi que dans cette partie du diocèse catholique de Bytown, se trouvant dans les limites du Bas-Canada, trois personnes aussi qualifiées et y résidentes, pour être commissaires pour l'exécution du présent acte, avec pouvoir de
25 les destituer ou aucun d'eux, et de les remplacer par d'autres; et que tels commissaires, ou la majorité d'entre eux auront et exerceront les pouvoirs, autorité, juridiction et attributions conférés par le présent jusqu'à
30 révocation expresse de leur commission, Le gouverneur nommera des commissaires dans chaque district pour les fins de cet acte.

laquelle continuera d'être en force jusqu'à telle révocation, nonobstant le décès du souverain au nom duquel elle aura été émanée.

Pour l'union et
démembre-
ment des pa-
roisses. etc.,
comment pro-
céder.

Proviso.

Comment avis
sera donné du
jour et du lieu
auquel l'évê-
que ou son dé-
légué se trans-
portera sur les
lieux pour les
fins ci-dessus.

II. Et qu'il soit statué, que toutes les fois 5
qu'il s'agira d'ériger une nouvelle paroisse,
de démembrer et subdiviser quelque paroisse,
ou de changer et modifier les limites,
bornes et démarcations de paroisses déjà 10
établies suivant la loi, sur la requête d'une
majorité des habitans francs-tenanciers et
locataires intéressés à toute dite formation,
résidents dans l'étendue du territoire devant
former une nouvelle paroisse, ou être an-
nexé à une paroisse déjà existante, la dite 15
requête présentée à l'archevêque ou à l'é-
vêque catholique ou administrateur de cha-
que diocèse, il sera procédé par les dites
autorités ecclésiastiques, ou par telle per-
sonne ou personnes qu'elles pourront nom- 20
mer et autoriser aux fins ci-dessus, selon les
lois ecclésiastiques et l'usage du dit diocèse
jusqu'au décret définitif d'érection canonique
de toute paroisse, division, subdivision,
démembrement ou réunion de paroisses, 25
ainsi que le cas pourra être: Pourvu tou-
jours et il est statué, que l'évêque ou l'admini-
strateur du dit diocèse de Bytown, aura
pour les mêmes fins ci-dessus, sur et dans
l'étendue du dit diocèse se trouvant dans les 30
limites du Bas-Canada, tous les mêmes pou-
voirs et autorité appartenant aux autorités
ecclésiastiques du Bas-Canada.

III. Et qu'il soit statué, que dans tous les
procédés qui pourront avoir lieu de la part 35
des autorités ecclésiastiques ci-dessus men-
tionnées dans la clause précédente, il sera
donné avis suffisant aux intéressés, au moins
dix jours d'avance, du jour et du lieu où
l'archevêque, évêque, administrateur, ou leur 40
délégué se transportera sur les lieux aux fins
de la requête présentée, ainsi qu'il a été dit
ci-dessus, lequel avis sera lu au prône ou
aux prônes de la messe ou des messes paroiss-

siales de la paroisse ou des paroisses, mission ou missions où les intéressés sont desservis, pendant deux dimanches consécutifs, ou lu publiquement et affiché pendant deux dimanches consécutifs, à l'issue du service divin du matin, à la porte de l'église ou chapelle de chaque paroisse ou mission des intéressés, ou s'il n'y a ni église, ni chapelle, dans le lieu le plus public de la résidence des intéressés, et en outre à la porte de l'église ou chapelle de la paroisse ou mission d'où les intéressés sont desservis ;—que si un même prêtre était chargé de la desserte de plusieurs paroisses ou missions, les publications requises par cet acte pourront valablement être faites dans celle des paroisses ou missions où se célébrera l'office divin du matin.

Proviso.

IV. Et qu'il soit statué, que lorsqu'il aura été ainsi rendu suivant les formes, les lois et usages canoniques, dans les dits diocèses, un décret d'érection canonique d'une nouvelle paroisse, division, subdivision, démembrement ou réunion de paroisses, où à l'égard de tous changemens ou modifications de limites, bornes et démarcations de paroisses déjà érigées et établies suivant la loi, le dit décret canonique sera lu et publié pendant deux dimanches consécutifs au prône des églises des paroisses ou missions intéressées aux dits démembrement, désunion, réunion, changemens, bornes et démarcations, par le curé, vicaire ou prêtre faisant les fonctions curiales d'icelles, avec en outre un avis informant les dits intéressés que sous trente jours, ou un jour plus tard si le dit trentième jour est un dimanche ou un jour de fête d'obligation, de la dernière lecture et publication du dit décret canonique, dix ou un plus grand nombre des habitans, francs-tenanciers mentionnés en la requête présentée à l'autorité ecclésiastique pour l'obtention du dit décret canonique, s'adresseront aux dits commissaires pour la reconnaissance civile d'icelui, et que toutes personnes ayant ou croyant avoir quelque

Quand le décret canonique sera rendu, il sera lu et publié, avec avis aux intéressés de s'opposer à la reconnaissance d'icelui dans un mois, s'ils le jugent à propos.

opposition ou réclamation à faire à la dite reconnaissance civile, seront tenues de les enfler et déposer avant l'expiration des dits trente jours entre les mains du greffier des dits commissaires. Et si dans le dit délai d'un mois, aucune opposition n'est faite à la reconnaissance civile du dit décret canonique, et enfilée et déposée comme susdit entre les mains du dit greffier, ou si cette opposition est faite et filée, et rejetée par les dits commissaires, le dit décret canonique sera confirmé suivant la forme et teneur, et les dits commissaires feront leur rapport au gouverneur de cette province pour le tems d'alors, conformément au dit décret canonique.

V. Et qu'il soit statué, que lorsque des oppositions ou réclamations à la reconnaissance civile des dits décrets d'érection canonique de paroisses, seront faites et déposées entre les mains du secrétaire des dits commissaires dans le délai susdit et en la manière susdite, les dits commissaires entendront, jugeront et détermineront les dites oppositions ou réclamations, soit sur la preuve des allégués d'icelles qui en sera faite pardevant eux par témoins ou des affidavits qui seront produits au soutien d'iceux (lesquels affidavits pourront être assermentés devant eux ou devant un commissaire de la cour de juridiction supérieure, ou devant un juge de paix, lequel serment ils sont respectivement par les présentes autorisés à administrer), soit au moyen d'une descente sur les lieux par un ou plusieurs d'entre eux dits commissaires, ou par une ou plusieurs personnes par eux déléguées à cette fin, en par l'opposant ou les opposants déposant entre les mains du greffier ou secrétaire des dits commissaires telle somme suffisante pour couvrir les frais de voyage et de séjour; les quels commissaires ou personnes par eux déléguées auront droit d'entendre des témoins à eux produits par les intéressés, et de les assermenter, et devront rédiger par

écrit leurs dépositions ; et les dits commissaires procéderont à constater l'étendue des limites et démarcations des dites paroisse, division, subdivision, ou réunion de paroisse, et pourront s'enquérir de tout ce qui aura été fait et ordonné par les autorités ecclésiastiques seules à ce sujet, et quant au changement et modifications par elles faites aux limites, bornes et démarcations des paroisses ou subdivisions de paroisses déjà établies et érigées suivant la loi, et feront du tout un rapport au gouverneur de cette province pour le tems d'alors, comme susdit, dans lequel rapport ils désigneront les bornes, limites et démarcations de telles paroisses ou subdivisions de paroisses, ou les changemens et modifications à faire aux paroisses déjà établies et érigées suivant la loi, déclarant de plus les limites, bornes et démarcations qu'ils croiront le plus convenable d'assigner pour la commodité des habitans.

VI. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que dans le cas où il deviendrait nécessaire de faire quelque changement ou modification à ce qui aura été réglé et ordonné par le dit décret canonique, il sera du devoir des dits commissaires de consulter les autorités ecclésiastiques ci-dessus mentionnées ou telle personne qui sera ou pourra être nommée par elles pour cette fin, et d'obtenir à ce sujet leur opinion par écrit que les dits commissaires mentionneront aussi dans leur dit rapport ; ainsi que toutes remontrances et représentations qu'aucun nombre d'habitans auront cru nécessaire de leur fournir par écrit à l'appui de leurs oppositions et réclamations.

VII. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte ayant rapport au démembrement, division, subdivision de paroisses déjà établies et érigées suivant la loi, ou à la réunion de deux ou plusieurs des dites paroisses, ou au changement ou modi-

Proviso relativement à aucun changement dans le décret canonique.

Paroisses en-dettées.

fiction des limites, bornes et démarcations des dites paroisses, ne s'étendra à aucune des dites paroisses qui pourrait avoir contracté des dettes pour la bâtisse d'églises ou presbytères dans les dites paroisses respectivement, jusqu'à ce que les dites dettes aient été payées ou acquittées, ou à moins que ceux des habitans des dites paroisses qui seront démembrees ne paient leur part des dites dettes au préalable, ou n'en soient 10 déchargés par la majorité des autres intéressés, c'est-à-dire la majorité des paroissiens de la paroisse où l'église a été construite.

Comment seront fixés et adjugés les dépens.

VIII. Et qu'il soit statué, que les dits commissaires auront droit de fixer et adjuger les 15 dépens à la partie ou les parties réussissant soit sur la demande pour la reconnaissance civile du dit décret d'érection canonique, ou sur les réclamations et oppositions à la dite reconnaissance ; et que dans le cas où au- 20 cune opposition ou réclamation ne sera faite à la reconnaissance civile du dit décret d'érection canonique, les frais et dépens encourus pour parvenir à la dite reconnaissance civile, seront payés par les dits requérants. 25

Pourront quérir ou prendre copie de tous papiers.

IX. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où les dits commissaires ou les personnes par eux déléguées auront droit et pouvoir de quérir et examiner tous papiers, documens et plans relatifs à toutes limites, divisions, démembrement ou réunions de paroisse ou sub-divisions de paroisses qui seront en la possession de toutes personnes quelconques et d'en prendre copie s'ils le jugent à propos ; et que dans le cas où tout 35 individu refuserait d'exhiber aux dits commissaires ou aux personnes par eux déléguées les documens en sa possession, ou de leur permettre d'en prendre copie, il sera sujet à une amende de dix livres argent courant de 40 cetté province, laquelle sera recouvrée par une action civile au nom des commissaires, devant une cour civile de juridiction compétente.

Pénalité en cas de refus de donner copie.

X. Et qu'il soit statué, que sur le procès-verbal des dits commissaires, contenant leur rapport comme ci-dessus, il sera loisible au gouverneur, lieutenant gouverneur de cette province, ou administrateur de faire émaner et publier une proclamation sous le grand sceau de la province pour l'érection de telle paroisse pour les effets civils et pour la confirmation et l'établissement et reconnaissance des limites et bornes d'icelle—laquelle proclamation vaudra comme érection et confirmation légale pour toutes fins civiles de la paroisse. ou des paroisses ou subdivision de paroisses qui y seront désignées, même de celles qui seraient des démembrements, réunions, subdivisions de paroisses érigées et reconnues par l'arrêt de sa majesté très chrétienne en date du trois mars, mil sept cent vingt-deux, ou par aucunes lettres patentes ou proclamations subséquentes, ainsi qu'à toute érection, union ou démembrement de paroisses qui aura lieu à l'avenir dans cette partie de la province du Canada nommée Bas-Canada, nonobstant toutes lois, usages et coutumes à ce contraires:—Pourvu qu'il sera du devoir du secrétaire de cette province d'adresser deux copies de la dite proclamation à l'archevêque ou a l'évêque ou administrateur du diocèse dont une à être gardée dans les archives de l'évêché et l'autre à être envoyée en la paroisse érigée pour y être conservée; puis une autre copie aux commissaires qui auront fait le rapport pour être déposée dans les archives de la commission.

Le gouverneur émanera sur le procès verbal des commissaires, une proclamation qui confirmera l'érection de toute paroisse pour les effets civils.

Proviso.

XI. Et qu'il soit statué, que toutes les fois que dans aucune paroisse ou mission, il s'agira de construire et d'ériger une église ou chapelle paroissiale ou succursale, sacristie et autres dépendances ou un cimetière, ou de changer et réparer ces dits édifices, dans tous ces cas sur la requête d'une majorité des habitans francs-tenanciers et locataires intéressés dans la construction et érection, ou dans tous changemens et réparations de toute église, chapelle, sacristie, presbytère et cime-

Construction et réparation d'églises et presbytères, etc.

tière comme il est dite ci-dessus, la dite requête présentée à l'archevêque ou l'évêque catholique ou administrateur de chaque diocèse, il sera procédé par les dites autorités ecclésiastiques ou par telle personne ou 5 telles personnes qu'elles pourront nommer et autoriser aux fins ci-dessus selon les lois ecclésiastiques et l'usage du dit diocèse jusqu'au mandement ou décret par lequel il sera statué définitivement sur le site et sur la construction d'une nouvelle église ou chapelle paroissiale ou succursale, ou sacristie, ou d'un presbytère ou d'un cimetière ou sur leurs dimensions principales ou sur leurs changemens, ou sur les réparations à faire aux dits 15 édifices et cimetières, ainsi que le cas pourra être.

Comment avis sera donné du jour et lieu auxquels l'évêque se transportera pour les fins ci-dessus.

XII. Et qu'il soit statué, que dans tous les procédés qui pourront avoir lieu, relativement à la construction, réparation d'églises, pres- 20 bytères, sacristies, cimetières et autres dépendances ou changemens, réparations et modifications à être faites à iceux, il sera donné avis suffisant aux intéressés, au moins dix jours d'avance, du jour et du lieu où l'archevêque, évêque, administrateur ou son délégué se transportera sur les lieux mentionnés dans la dite requête, lequel avis sera lu 25 au prône de la messe paroissiale de la paroisse ou mission où les travaux doivent se faire, ou s'il n'y a pas de messe paroissiale, alors au prône de la messe paroissiale où les paroissiens de la dite paroisse ou mission sont desservis, ou lu publiquement et affiché pendant deux dimanches consécutifs à l'issue 35 du service divin du matin à la porte de l'église ou chapelle de la paroisse ou mission intéressée, ou s'il n'y a pas d'église ou chapelle dans la dite paroisse ou mission, le dit avis sera lu, publié et affiché à la porte de l'église et chapelle de la paroisse ou mission 40 où les intéressés sont desservis, et en outre affiché dans le lieu le plus public de leur résidence.

XIII. Et qu'il soit statué, que lorsqu'il aura été rendu par l'autorité ecclésiastique un mandement ou décret pour le placement, l'érection, construction, changement ou déplacement, ou la réparation d'une église ou chapelle paroissiale ou succursale, presbytère ou cimetière et dépendances, ainsi qu'il est dit ci-dessus, le dit mandement ou décret sera lu et publié par le curé, vicaire ou prêtre desservant ou faisant les fonctions curiales au prône de l'église ou chapelle de la paroisse ou mission intéressée, pendant deux dimanches consécutifs, donnant avis aux intéressés que le dit décret ou mandement sera présenté par les requérants ou dix d'entre eux aux dits commissaires pour sa confirmation dans trente jours de la date de la dernière lecture et publication, et que si quelques personnes intéressées désirent s'opposer à la dite confirmation, que leurs oppositions ou réclamations soient filées et déposées entre les mains du greffier des dits commissaires avant l'expiration du dit mois.

Le décret ecclésiastique sera publié au prône.

XIV. Et qu'il soit statué, que si dans le dit délai de trente jours après la dernière lecture et publication du dit décret ou mandement, comme susdit, aucune opposition n'est faite à la confirmation d'icelui par les dits commissaires, ou si les oppositions qui pourraient être faites sont renvoyées et mises de côté par les dits commissaires, le dit décret ou mandement sera confirmé suivant sa forme et teneur, et si telle opposition est maintenue le dit décret n'aura aucun effet ou force civile.

Si le décret est confirmé il sera procédé à l'élection des syndics.

XV. Et qu'il soit statué, que si une opposition ou oppositions est faite et filée comme susdit à la confirmation du dit décret canonique, dans le délai susdit, les dits commissaires entendront, jugeront et détermineront la dite opposition ou oppositions ou réclamation, sur preuves, soit par témoins produits devant eux ou par affidavits assermentés devant eux, ou devant un juge de paix ou com-

Les commissaires seront autorisés à payer les oppositions et réclamations.

missaires de la cour supérieure, lesquels sermens ils sont respectivement autorisés et requis d'administrer, soit au moyen d'une descente sur les lieux par un ou plusieurs des dits commissaires, ou par une ou plusieurs personnes par eux déléguées à cette fin, lequel commissaire ou délégué aura droit d'entendre les témoins des intéressés et les assermentés et de rédiger et prendre leur témoignage par écrit. 5 10

Et à fixer et adjuger les dépens.

XVI. Et qu'il soit statué, que les dits commissaires auront droit de fixer et adjuger les dépens pour ou contre les opposans ou les compenser.

Election de sept syndics pour mettre le décret à effet.

XVII. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que le dit décret canonique aura été confirmé, les commissaires ordonneront qu'il soit procédé à l'élection de sept syndics pour mettre à exécution le dit décret ou mandement, laquelle élection sera convoquée et aura lieu en la manière et forme ci-après mentionnées. 15 20

Avis pour élection des syndics.

XVIII. Et qu'il soit statué, que le curé, prêtre ou desservant de la paroisse intéressée dans les dites constructions ou réparations, donnera avis pendant deux dimanches consécutifs au prône de l'église ou chapelle de la dite paroisse intéressée, ou, s'il n'y a pas d'église ou chapelle dans la dite paroisse, au prône de l'église ou chapelle de la mission d'où les intéressés sont desservis, qu'une assemblée des habitans francs-tenanciers et locataires se tiendra et aura lieu le dimanche immédiatement suivant la dernière publication, à l'issue du service divin du matin, à la sacristie ou presbytère ou autre lieu convenable de telle paroisse ou mission, aux fins de procéder à l'élection de sept syndics pour mettre à exécution le dit mandement ou décret. 25 30 35

Par qui sera présidée la dite assemblée et comment se

XIX. Et qu'il soit statué, que la dite assemblée à laquelle se fera la dite élection de syndics sera présidée par le curé, prêtre, 40

vicaire ou desservant de la dite paroisse ou mission, ou en son absence, par telle personne que l'assemblée choisira, et que les dits syndics seront nommés par la majorité des voix des dits habitans francs-tenanciers et locataires présents à la dite assemblée et que dans le cas d'égalité de voix seulement le président aura droit de voter, dont et du tout il sera dressé un acte *authentique* en bonne forme, soit par un notaire, soit par le dit président.

XX. Et qu'il soit statué, que si les habitans francs tenanciers et locataires intéressés dans les dites constructions et réparations d'églises, presbytères, cimetières et leurs dépendances négligent ou refusent de se rendre à la dite assemblée, convoquée en la manière et forme susdite, ou négligent ou refusent de faire telle élection sur la requête à eux présentée par le curé, prêtre ou desservant qui aura convoqué la dite assemblée, ou tout autre intéressé, laquelle requête sera accompagnée de copie des dits avis et publications et en outre du certificat du dit prêtre, curé ou desservant constatant que la dite assemblée a été dûment convoquée, et que la dite assemblée n'a pas eu lieu ou que les intéressés ont négligé ou refusé de faire telle élection, les dits commissaires sont autorisés à nommer d'office les dits syndics, lesquels auront les mêmes droits que s'ils eussent été nommés et élus par les intéressés et seront sujets aux mêmes pénalités en cas de refus d'acceptation de la dite charge, et avis leur sera donné de leur nomination par le greffier des dits commissaires.

XXI. Et qu'il soit statué, que les syndics ainsi élus par la dite assemblée, ou nommés par les dits commissaires devront être des habitans francs-tenanciers résidant dans la paroisse ou mission intéressée, et seront tenus d'accepter la dite charge, mais le nombre de cinq enfans ou plus ne pourra être proposé par aucun syndic com-

fera la dite élection.

Dans le cas de refus des habitans francs tenanciers de procéder à l'élection des syndics, ceux-ci nommés par commissaires.

Que les syndics élus devront être francs tenanciers.

me une excuse suffisante pour exempter de la dite charge, et si le ou les syndics ainsi élus ne sont pas présents à la dite assemblée lors de leur nomination, il sera du devoir du président de la dite assemblée de lui ou leur donner avis par écrit, sous huit jours, de leur dite nomination, et tout tel syndic ainsi élu et informé qui refusera d'accepter après telle nomination et information ou de prêter le serment requis par cet acte, dans les huit jours qui suivront la dite élection ou information, ou qui ayant accepté refusera d'agir comme tel syndic, sera passible d'une amende de £ courant, dont un tiers appartiendra au poursuivant, et les deux autres tiers remis aux syndics pour être employés par eux aux ouvrages de construction et réparation qu'ils doivent être chargés de faire faire laquelle amende pourra être recouvrée avec dépens devant toute cour civile de jurisdiction compétente.

Pénalités 5

Comment recouvrées. 20

Comment il sera procédé au remplacement des syndics incapables ou exempts d'agir.

XXII. Et qu'il soit statué, que dans le cas de la mort d'aucun des dits syndics ou dans le cas de maladie grave, de fureur ou démence, ou dans le cas où un syndic cessera de résider dans la paroisse ou mission pour laquelle il aura été élu, ou dans le cas d'excuses suffisantes et d'exemptions légales, desquelles excuses et exemptions les dits commissaires seront les seuls juges, ou enfin dans le cas de refus ou négligence d'accepter la charge de syndic ou de prêter le serment requis par cet acte, il sera procédé au remplacement de tel syndic de la manière et en la forme ci-dessus prescrite pour l'élection et la nomination des syndics, sur l'ordre des commissaires par eux donné sur requête sommaire de la part d'aucun des intéressés, pourvu que si cinq des syndics élus acceptent la dite charge et agissent comme tels, il ne sera pas nécessaire d'en élire d'autres pour remplacer ceux qui en seront exempts ou pour les raisons susdites, ou qui refuseront ou négligeront d'accepter la dite charge, et dans aucun cas il ne sera nécessaire de

25

30

35

40

45

Proviso.
Si 5 des syndics élus acceptent la dite charge.

présider à une telle élection de syndic si cinq agissent comme tels syndics.

- XXIII. Et qu'il soit statué, que les syndics ou la majorité des syndics ainsi élus
- 5 procéderont à dresser un devis des ouvrages à faire, une estimation détaillée des dépenses prévues et imprévues qui seront jugées nécessaires par les dits syndics pour les constructions et réparations en question, aussi un
- 10 tableau exact de toutes les terres et autres immeubles réels situés dans la dite paroisse ou mission, (excepté ceux des fabriques, des églises, des écoles et communautés, c'est-à-dire leur établissement ou lieu de résidence
- 15 qui ne sont pas sujets à la dite contribution) contenant et constatant la valeur de chaque terre ou immeuble avec ses dépendances, le nom des propriétaires ou de ceux qui sont en possession à titre de propriétaires qu'ils
- 20 soient résidant ou non-résidant dans la dite paroisse ou mission.

Les syndics dresseront un devis des ouvrages et de leur coût, ainsi que des immeubles sujets à contribution.

- XXIV. Et qu'il soit statué, qu'après que le montant du coût des dits ouvrages aura été ainsi déterminé par les dits syndics, ils
- 35 procéderont à dresser un acte de cotisation dans lequel acte de cotisation sera compris le coût de la procédure ou partie d'icelle, tel que déterminé par les dits commissaires, lequel mentionnera le nom des propriétaires ou
- 30 des personnes qui sont en possession à titre de propriétaires et fixeront la somme de deniers proportionnelle (avec la quantité de matériaux s'il y a lieu) à laquelle ils auront cotisé, imposé et taxé chaque propriété sui-
- 35 vant leur valeur et non leur étendue, pour les dépenses nécessaires aux dites constructions ou réparations ; lequel dit acte de cotisation, après qu'il aura été fait et parfait, comme il est dit ci-dessus par les dits syndics ou la
- 40 majorité d'entre eux, demeurera déposé pendant quinze jours consécutifs dans le presbytère, ou, s'il n'y en pas, chez quelque notaire ou personne notable du lieu, afin que les intéressés en puissent prendre connaissance

Les syndics dresseront un acte de cotisation pour le coût des dits ouvrages, lequel demeurera déposé au presbytère pendant quinze jours pour l'information des intéressés et dont avis public sera donné pendant trois dimanches à l'issue du service divin du matin.

pendant le tems susdit, depuis huit heures du matin jusqu'à cinq heures du soir ; et les dits syndics feront donner avis public par écrit, lu publiquement et affiché à la porte de l'église ou chapelle de la paroisse ou au lieu le plus public, à défaut d'église ou de chapelle paroissiale, et à la porte de l'église de la paroisse d'où les habitans de la paroisse ou mission en question sont desservis, pendant trois dimanches consécutifs à l'issue du service divin du matin, indiquant le dit avis le lieu du dépôt du dit acte de cotisation, ainsi que le jour, le lieu et l'heure où ils poursuivront l'homologation devant les dits commissaires : Pourvu aussi, que chacun des dits syndics, avant de procéder ultérieurement après leur élection, sera tenu de prêter serment de remplir sa charge de syndic fidèlement et impartialement devant un des dits commissaires ou devant aucun juge de paix, lesquels sont par le présent autorisés et requis d'administrer le dit serment ; et que toutes les procédures prises par les dits syndics sans avoir tous préalablement prêté le dit serment requis d'eux par cet acte, seront absolument nulles et de nul effet, et les dits syndics seront tenus conjointement et solidairement de payer les frais encourus par les dites procédures au moyen d'une action portée contre eux dans aucune cour civile de juridiction compétente par aucun des intéressés.

Proviso:
Les syndics
prêteront ser-
ment.

Les syndics
pourront coti-
ser les locatai-
res qui joui-
ront alors des
privileges des
franc tenan-
ciers.

XXV. Et qu'il soit statué, que les syndics pourront cotiser les locataires d'emplacements et autres immeubles situés dans la paroisse ou mission pour laquelle ils auront été élus d'après le capital représenté par le loyer par eux payé, ou valeur du loyer par année pour une ou plusieurs années, suivant qu'ils le trouveront juste et raisonnable, lesquels dits locataires jouiront des mêmes droits accordés aux franc-tenanciers dans les clauses précédentes.

- XXVI. Et qu'il soit statué, qu'au jour fixé pour prendre en considération le susdit acte de cotisation, les dits syndics ou la majorité d'entre eux présenteront le dit acte devant les dits commissaires pour en demander l'homologation et l'accompagneront d'un ou plusieurs affidavits assermentés devant un des dits commissaires ou un juge de paix, lequel serment ils sont autorisés par les présentes à administrer, du dépôt qui en aura été fait, de la publication de l'avis de l'affiche ci-dessus mentionnés; et les dits commissaires auront toute juridiction, toute autorité et tous pouvoirs à l'effet d'entendre les témoins qui seront produits par les parties intéressées, et de juger et décider entre elles et les syndics, en rejetant, modifiant ou confirmant le dit acte de cotisation en tout ou en partie, ainsi qu'ils le trouveront juste et raisonnable, ou d'ordonner un acte de repartition et de condamner aux dépens la partie ou parties en défaut.

Au jour fixé les syndics ou la majorité d'entre eux présenteront aux commissaires l'acte de cotisation, lesquels pourront l'homologuer ou rejeter sur preuves.

- XXVII. Et qu'il soit statué, qu'aucune opposition ou réclamation ne sera reçue en aucun cas par les dits commissaires à moins qu'elle ne soit accompagnée d'une déposition par écrit de l'opposant ou des dits opposants, reçues et assermentées devant un des dits commissaires ou un juge de paix, constatant que les faits articulés dans la dite opposition sont vrais et fondés et que telle opposition ou réclamation n'est pas faite pour retarder injustement les procédures relativement auxquelles elle est faite.

Aucune opposition ne sera reçue par les commissaires n'étant pas soutenue de dépositions sous serment.

- XXVIII. Et qu'il soit statué, que lorsque l'acte de cotisation aura été homologué par les dits commissaires, les syndics auront droit d'exiger des contribuables les paiemens des cotisations et contributions, et en cas de refus de paiement le recouvrement pourra en être poursuivi par les dits syndics devant une cour civile de juridiction compétente, suivant le montant réclamé et le dit acte de cotisation accompagné du jugement d'homologation.

Après l'homologation les syndics pourront exiger des contribuables le paiement des cotisations.

logation d'icelui par les commissaires fera preuve du montant réclamé tant en argent qu'en matériaux qui y sera mentionné et de la régularité des procédures y relatives ou copie d'icelui acte de cotisation, de paiement 5 certifié par le greffier des dits commissaires.

Les commissaires en prononçant jugement pourront condamner la partie qui succombera aux frais.

XXIX. Et qu'il soit statué, qu'en prononçant jugement sur aucune requête, opposition ou réclamation aux dits commissaires ou les dits commissaires pourront condamner la 10 partie qui succombera à payer tous ou telle partie des frais encourus sur la dite requête et opposition et contestation d'icelle qu'ils jugeront juste et raisonnable, lesquels frais seront par eux ou l'un d'eux alloués et taxés. 15

A défaut de paiement des frais et dépens, les commissaires pourront émaner un ordre de saisie-arrêt.

XXX. Et qu'il soit statué, qu'à défaut de paiement des frais et dépens prononcés par les dits commissaires dans tous les cas à eux soumis en vertu du présent acte, les dits commissaires pourront trente jours après telle 20 condamnation émaner un ordre ou des ordres de saisie-exécution de la même manière que les cours de juridiction civiles supérieures du Bas-Canada peuvent ou pourront le faire, lesquels ordres de saisie-exécution seront 25 rapportables devant la cour de juridiction supérieure du district siégeant au terme supérieur, laquelle cour procédera sur iceux et tous les incidents y relatifs de la même 30 manière que sur exécution émanée de la dite cour, et la dite cour pourra émaner tels ordres ou nouveaux writs si besoin est, tout comme si jugement eût été rendu par la dite cour.

Les commissaires pourront forcer les témoins de comparaître.

XXXI. Et qu'il soit statué, que les dits 35 commissaires pourront pour les fins du présent acte forcer tout témoin à comparaître devant eux ou leurs délégués et administrer le serment aux témoins produits par les parties, et en cas de refus ou de négligence des dits témoins 40 de comparaître ou refus de prêter serment ou de répondre, les dits témoins seront condamnés à une amende de £ et

détenus en la prison commune et jusqu'au paiement d'icelle : Pourvu toujours que le dit emprisonnement ne dure pas plus que trois mois, et tout tel témoin ou toute personne
 5 fesant sous serment une déposition ou affidavit quelconque en vertu du présent acte qui sera convaincu d'avoir forfait à son serment, sera passible de la punition infligée par la loi contre le parjure.

- 10 XXXII. Et qu'il soit statué, que dans les six mois après la confection des travaux, les dits syndics seront tenus de rendre compte des fonds, argens, matériaux qu'ils auront reçus, devant sept personnes dont quatre
 15 formeront un quorum, choisies dans une assemblée des francs-tenanciers et locataires de la paroisse ou mission intéressée, laquelle assemblée sera annoncée, et le lieu et l'heure ainsi que le jour qu'elle aura lieu, pendant
 20 deux dimanches consécutifs au prône de l'église ou chapelle par le curé, missionnaire ou desservant ; seront tenus aussi les dits syndics, dans le cas où il resterait des matériaux non employés, de les vendre par vente
 25 publique, et d'en déposer le produit ainsi que les deniers qui pourraient leur rester entre les mains au coffre de la fabrique, lequel montant ainsi déposé demeurera à la disposition de la dite paroisse, qui pourra l'em-
 30 ployer par la suite aux ouvrages à faire tant à l'église, chapelle, presbytère ou dépendances ; que si la majorité des sept personnes ainsi nommées trouve les comptes corrects, ils les accepteront et en donneront décharge et
 35 quittance valable aux dits syndics, et s'ils les trouvent non corrects, ils en feront un rapport à une assemblée publique des intéressés convoquée et tenue comme susdit, et la majorité de la dite assemblée recevra et approu-
 40 vera les dits comptes ou les désapprouvera, et en le cas de désapprobation, les parties intéressées composant la dite majorité pourront en leurs noms poursuivre les dits syndics en reddition de compte, devant toute cour de
 45 juridiction compétente.

Après la confection des ouvrages, les syndics rendront compte devant sept personnes choisies à une assemblée de paroisse.

Le gouverneur pourra nommer un greffier pour la dite commission.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que le gouverneur de la province pourra à la recommandation des commissaires ou de la majorité d'entre eux, nommer et appointer une personne convenable pour agir comme greffier de la dite commission dans chaque district, lequel greffier n'aura droit qu'aux honoraires et frais mentionnés dans le tableau qui sera dressé par les dits commissaires, et dans le cas où le dit greffier exigera aucuns autres frais ou honoraires plus considérables que ceux mentionnés en le dit tableau, il encourra, au profit de sa majesté et de ses successeurs, une amende de £ laquelle sera recouvrée par action de dette devant toute cour civile de juridiction compétente. 5 10 15

Les commissaires pourront dresser un tarif et des règles de pratique.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que les dits commissaires ou trois, la majorité d'entre eux dans chaque district, pourront pour la conduite et régularité des procédures faites en vertu du présent acte faire un tarif des honoraires et telles règles de pratique qu'ils jugeront convenables, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du présent acte, et pourront changer et modifier le dit tarif et les dites règles, toutes les fois qu'ils le jugeront convenable: Pourvu toujours, que le dit tarif ne sera en force qu'après avoir été sanctionné par la cour civile supérieure du district: Pourvu toujours, que jusqu'à ce que les dites règles de pratique aient été faites et le dit tarif fait et sanctionné comme susdit, les règles de pratique maintenant suivies et le tarif en usage seront observés et suivis. 20 25 30 35

Les commissaires seront une cour de record, laquelle aura certains pouvoirs.

XXXV. Et attendu qu'il est résulté des abus très graves et très préjudiciables par suite de ce que les procédés des commissaires nommés ci-devant n'étaient point conservés de record, qu'il soit statué, qu'à compter du jour de la passation du présent acte, les dits commissaires, dans chacun des districts susmentionnés, formeront et constitueront une cour de record, laquelle cour 40

aura tous les privilèges et droits conférés par la loi aux cours de record dans le Bas-Canada, et tous les ordres émanés de la dite cour émaneront au nom de sa majesté et seront scellés du sceau particulier de la dite cour, lequel sceau demeurera entre les mains du greffier d'icelle, et seront signés par le dit greffier.

XXXVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera Devoirs du greffier.
 10 du devoir du greffier de garder et conserver dans un lieu sûr, toutes les liasses, (records) et autres papiers, de toutes les procédures qui auront lieu devant les dits commissaires, d'enregistrer dans un livre à cet effet, toutes
 15 les procédures, jugemens et ordres des dits commissaires; et pourra le dit greffier sous sa signature et le sceau de la dite cour, donner des copies certifiées des dites procédures, jugemens, ordres, et tous autres docu-
 20 mens dont il aura la garde comme susdit, et telles copies feront foi devant toutes les cours de justice en la province du Bas-Canada.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que les dis- Cet acte n'empêchera les intéressés de construire, etc. d'un commun accord leur église etc. sans avoir recours aux commissaires.
 25 positions du présent acte ne pourront être interprétées de manière à empêcher les intéressés en quelque nombre qu'ils soient dans aucune paroisse érigée légalement par les autorités ecclésiastiques et civiles, ou qui
 30 le sera par la suite, ou dans aucune mission, de construire d'un commun accord et sans recours aux dits commissaires, ou de réparer leur église, sacristie, presbytère ou cimetière, mais sans aucun droit de forcer les paroissiens qui ne feront pas partie de tel accord
 35 de contribuer à telle construction et réparation, ou de les priver de la jouissance commune et égale des dites constructions et réparations, pourvu toujours que les dites constructions et réparations aient été au préalable
 40 approuvées par l'autorité ecclésiastique, et pourvu aussi que les dites églises ainsi construites seront publiques et paroissiales à toutes fins quelconques.

Cet acte n'affectera que les catholiques et non aucune autre dénomination religieuse.

XXXVIII. Pourvu toujours, et il est de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans le présent acte ne pourra être entendu soumettre aucun sujet de sa majesté d'aucune dénomination protestante quelconque ou aucune personne quelconque, autre que les sujets de sa majesté professant la religion catholique romaine, à être cotisé, taxé ou imposé de quelque manière que ce soit pour les fins du présent acte. 5 10

Plus de deux commissaires intéressés, le gouverneur pourra en nommer d'autres par commission spéciale.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que lorsque dans aucun des dits districts, plus de deux des dits commissaires se trouveront intéressés à l'érection civile d'aucune paroisse ou démembrement de paroisse, ou à la construction et réparation d'aucun édifice pour le service du culte divin, alors et dans ce cas, sur représentation faite, il sera loisible au gouvernement de la province de nommer par commission spéciale, un ou plusieurs commissaires non intéressés pour agir dans les cas ci-dessus, conjointement avec ceux des commissaires qui ne seront pas intéressés dans les cas susdits; Pourvu toujours que les dispositions de la présente clause ne s'étendront pas au cas de construction ou réparation dans la paroisse où résident les dits commissaires: Pourvu aussi que la de l'un des commissaires ou de plusieurs d'entre eux à l'un ou à plusieurs des intéressés ne sera pas une cause de recusation ou d'incompétence. 15 20 25 30

Proviso.

Les procédés des commissaires en vertu de l'acte précité, reconnus et rendus valables.

XL. Et vu que les commissaires nommés dans les différents districts de cette province en vertu de l'ordonnance précitée qui concerne la construction et réparation des églises, presbytères et cimetières, ont de temps à autre rendu divers jugemens et sentences, et fait diverses procédures au sujet de réparation pour bâtisse, construction, et réparations d'églises, presbytères, cimetières pour certaines paroisses existantes, et seulement établies de fait reconnues par les autorités 35 40

ecclésiastiques seules, sans l'assentiment et la coopération expresse de l'autorité civile; et attendu qu'il est convenable de prévenir et éviter les questions et difficultés qui pourraient survenir sur la validité des dits jugemens, sentences et autres procédures à ce sujet; qu'il soit donc statué, que les susdits jugemens, sentences et procédures seront considérés comme valables, et seront suivis et exécutés de même que si les dites paroisses avaient été légalement établies.

XLI. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent acte, une certaine ordonnance, etc., (31 George III, ch. 6,) un acte de sa majesté Guillaume IV, etc., (1 Guil. IV, ch. 51,) une ordonnance du conseil spécial, etc., (2 Vict. chap. 29,) un acte, etc., (de la 6 Vict. ch. 11, sect. 7,) qui continue la précédente, et une autre ordonnance du conseil spécial, etc., (4 Vict. ch. 23,) seront et ils sont par le présent révoqués pour toujours: Pourvu toujours que les commissaires nommés en vertu de l'ordonnance du conseil spécial mentionnée en premier lieu, pourront continuer jusqu'à jugement définitif toutes les procédures commencées devant eux d'une manière aussi valable que si le présent acte n'avait jamais été passé; et pourvu aussi que tous procédés qui ont pu avoir lieu en vertu de l'ordonnance du conseil spécial mentionnée en dernier lieu, ne seront aucunement affectés par la révocation de la dite ordonnance; et pourvu aussi que les actes, ordonnances et lois révoqués par ceux qui sont révoqués par la présente section, resteront néanmoins révoqués.

Les actes et ordonnances 31 Geo. 3, c. 6. 1 Guil. 4, c. 51, 2 Vict. c. 29, 6 Vict. c. 11 s. 7 et 4 Vict. c. 23. revoqués.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

XLII. Et qu'il soit statué, que les dispositions du présent acte s'étendront pleinement et entièrement aux paroisses érigées avant sa passation par décret canonique et suivant les lois et formes ecclésiastiques suivies et en usage dans les divers diocèses de cette

Les dispositions de cet acte s'étendront aux paroisses érigées avant sa passation par décret canonique.

partie de la province, et à tout démembrement ou division de paroisses.

Les droits de sa majesté et de tous autres mentionnés en cet acte, réservés.

XLIII. Et qu'il soit statué, que rien de ce qui est contenu dans la présente ordonnance ne sera entendu affecter en aucune manière les droits de sa majesté, ses héritiers et successeurs, ou d'aucune autre personne, corps politique ou incorporé, excepté seulement ceux mentionnés dans la présente ordonnance. 5 10

Explication des mots gouverneur et Bas-Canada.

XLIV. Et qu'il soit statué, que les mots "gouverneur de cette province" partout où ils se trouvent dans cet acte s'appliqueront au lieutenant gouverneur, ou à la personne qui aura l'administration du gouvernement et les mots "Bas-Canada" s'entendront de toute cette partie de la province qui formait ci-devant la province du Bas-Canada. 15